



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-016

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

35-2023-01-05-00002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la région Bretagne (3 pages)	Page 3
35-2023-01-23-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier PERSON à compter du 23 janvier 2023 (1 page)	Page 7
35-2023-01-23-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Annie CHEVALIER à compter du 23 janvier 2023 (2 pages)	Page 9
35-2023-01-23-00005 - Arrêté portant nomination au mandat de direction de M. Xavier PERSON (1 page)	Page 12
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2023-01-24-00003 - Avis de la CDAC du 19 janvier 2023 concernant la demande d'extension des magasins sous enseignes "Lysadis" et "Bigmat" à GUIPRY-MESSAC (3 pages)	Page 14
35-2023-01-24-00004 - Avis favorable de la CDAC du 19 janvier 2023 sur la demande présentée par la SCI des Estuaires relative à la création par transfert et agrandissement du magasin MR BRICOLAGE de Pléchâtel (3 pages)	Page 18
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM	
35-2023-01-24-00002 - Arrêté renouvelant la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) (8 pages)	Page 22
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
35-2023-01-19-00001 - Arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le transport de spécimens d'oiseaux marins pour le LIFE SeaBiL (5 pages)	Page 31
35-2023-01-16-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires sur la barrage Canut-Nord (8 pages)	Page 37
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2023-01-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 plaçant le département d'Ille-et-Vilaine en état de "vigilance sécheresse" (2 pages)	Page 46
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile	
35-2023-01-20-00001 - Agrément en date du 20.01.2023 de la société SGS France industrial pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo. (2 pages)	Page 49

35-2023-01-05-00002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la région Bretagne



Service des Ressources Humaines
Pôle Formation et Concours

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la région Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée au titre de l'année 2023, pour la région Bretagne, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer auront lieu le **jeudi 13 avril 2023**.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble de la région Bretagne.

Article 4 : L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

a) Soit **par voie télématique** sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Les inscriptions seront ouvertes à compter du **mercredi 1er février 2023**.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **mardi 28 février 2023** à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le mardi 28 février 2023 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine
Service des Ressources Humaines
Pôle Formation Concours
Concours AAP2 (préciser externe ou interne)
81 Boulevard d'Armorique
35026 RENNES Cedex 9

b) Soit **par voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur jusqu'à 20g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le 28 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine
Service des Ressources Humaines
Pôle Formation Concours
Concours AAP2 (préciser externe ou interne)
81 Boulevard d'Armorique
35026 RENNES Cedex 9

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être :

- téléchargé sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

- envoyé après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, formulée au plus tard le 21 février 2023, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine
Service des Ressources Humaines
Pôle Formation Concours
Concours AAP2 (préciser externe ou interne)
81 Boulevard d'Armorique
35026 RENNES Cedex 9

Article 5 : Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au pôle formation et concours est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-253 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Article 6 : Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

Article 7 : Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du 26 mai 2023 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Article 8 : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées les 27-28 et 29 juin 2023.

Article 9 : L'arrêté de composition du jury sera publié ultérieurement et sera accessible sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée.

Article 10 : Le classement des candidats admis sera publié à partir du 30 juin 2023 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 5 JAN. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

35-2023-01-23-00004

Arrêté portant délégation de signature à M.
Xavier PERSON à compter du 23 janvier 2023



Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier PERSON à compter du 23 janvier 2023

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Livre et lecture en Bretagne,

- Vu**
- les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, et notamment son article 8.2 qui indique que le président / la présidente nomme le personnel de l'Établissement après avis du directeur,
 - la délibération n° 17-228 qui autorise le recrutement de vacataire à compter du 14 novembre 2017,
 - l'arrêté en date du 23 janvier 2023, qui nomme M. Xavier PERSON à la direction de l'établissement, à compter du 23 janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 23 janvier 2023, M. Xavier PERSON, Directeur, reçoit délégation de signature pour signer les contrats de vacance.

Article 2 :

Les actes signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu(e) l'ayant accordée ou la fin des fonctions de M. Xavier PERSON au poste la justifiant.

Article 4 :

M. Xavier PERSON s'engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies par voie de délibération ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 :

Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Comptable

Notifié le
23/01/2023

Fait à Rennes, le 23 janvier 2023
Le Président,

Guillaume ROBIC
Livre et Lecture en Bretagne
61 La Villebois Mareuil
35000 RENNES

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

35-2023-01-23-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Annie CHEVALIER à compter du 23
janvier 2023

Le Directeur,

Vu

- les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, et notamment son article 9 relatif aux attributions du directeur et à la possibilité de déléguer ponctuellement sa signature à un agent placé sous son autorité,
- l'arrêté en date du 23 janvier 2023, qui nomme M. Xavier PERSON à la direction de l'établissement, à compter du 23 janvier 2023.

Considérant

- Que Mme Annie Chevalier, rédactrice principale de 2^{ème} classe, exerce les fonctions d'assistante administrative et de gestion.

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 23 janvier 2023, et en l'absence de M. le Directeur, Mme Annie Chevalier, assistante administrative et de gestion, reçoit délégation de signature pour :

- ordonner les dépenses et les recettes de l'établissement, signer des bon(s) de commande et/ou des devis, les engagements, mandats et titres
- signer tous les actes et les pièces relatifs aux déplacements et aux missions, tels que ordre(s) de mission, état(s) de frais, autorisation d'utiliser son véhicule personnel
- signer les états d'heures, les contrats avec les prestataires et les auteurs, les certificats de travail, les attestations Pôle emploi, les attestations de salaire, les déclarations sociales

Article 2 :

Les actes signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépassé l'expiration du mandat du directeur l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Mme Annie Chevalier au poste la justifiant. Mme Annie Chevalier ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 :


Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, transmis au représentant de l'État, publié, affiché et notifié à l'intéressée.

Article 5 :

Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :
- Comptable

Notifié le 26/01/2023


Fait à Rennes, le 23 janvier 2023

Le Directeur,



Xavier PERSON

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Le Directeur :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

35-2023-01-23-00005

Arrêté portant nomination au mandat de
direction de M. Xavier PERSON



Arrêté portant nomination au mandat de direction de M. Xavier PERSON

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Livre et lecture en Bretagne,

Vu

- les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, et notamment son article 8.2 qui indique que le président / la présidente nomme le personnel de l'Établissement après avis du directeur,
- la délibération n°22-23 en date du 08 novembre 2022, proposant la candidature de M. Xavier PERSON à un mandat de direction au sein de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 22 janvier 2028, M. Xavier PERSON est nommé Directeur.

Article 2 :

A ce titre et pour la période susmentionnée, M. Xavier PERSON assumera les fonctions et les responsabilités liées au mandat de direction de l'établissement telles que prévues par l'article 9 des statuts.

Article 3 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Comptable

Notifié le 23/01/2023

Fait à Rennes, le 23 janvier 2023
Le Président,

35000 RENNES
31 de Villebois Mareuil

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-24-00003

Avis de la CDAC du 19 janvier 2023 concernant
la demande d'extension des magasins sous
enseignes "Lysadis" et "Bigmat" à
GUIPRY-MESSAC



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Commission départementale d'aménagement commercial
d'Ille-et-Vilaine
du 19 janvier 2023**

Commune de GUIPRY-MESSAC

AVIS N° 1356

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 abrogeant l'arrêté modificatif du 19 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 janvier 2023 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1356 ;
- Vu le permis de construire n° 035 176 22 W 0070 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 22 novembre 2022 présenté par les Monts Gaultier, représentés par M. Joseph JOUAULT, gérant, relatif à l'extension des magasins sous enseignes « Lysadis » et « Bigmat » situé 65 avenue du Port à GUIPRY-MESSAC (35480), par démolition et reconstruction, pour atteindre une surface de vente de 3 568 m², sur les parcelles YS n° 18p – 71 – 115 – 228 – 72 et 248 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de décembre 2022 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vallons-de-Vilaine en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet s'insère sur le site de l'ancien magasin devenu obsolète, et en partie sur une fiche commerciale et artisanale ;

CONSIDERANT que l'extension du magasin par démolition-déconstruction va permettre d'améliorer la qualité globale du bâtiment du sans pour autant créer de déséquilibre commercial car le point de vente est implanté depuis 2003 sur la commune de Guipry-Messac ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier et qu'il n'artificialise pas les sols ;

CONSIDERANT que le projet conduit à une moindre imperméabilisation des sols par rapport à la situation existante ;

CONSIDERANT que la population de l'aire de chalandise a augmenté de 12,7 % entre 2009 et 2019 ;

CONSIDERANT que les coûts engendrés pour la collectivité sont nuls ;

CONSIDERANT que le parking de 72 places, toutes perméables (sauf les 2 PMR), comprendra 2 places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places pour véhicules avec remorques, 4 emplacements équipés d'une borne de recharge pour véhicule électrique et 19 autres emplacements précablés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vallons-de-Vilaine en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet est desservi par le service de transport à la demande Navétéo de Vallons de Haute Bretagne communauté ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un maillage en trottoirs et cheminements piétons qui permet à la clientèle habitant dans le tissu urbain de se rendre au point de vente à pied ;

CONSIDERANT que le projet poursuit un ensemble d'objectifs répondant aux exigences de la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) ;

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 7 votes favorables présentée par les Monts Gaultier, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir les magasins sous enseignes « Lysadis » et « Bigmat » situé 65 avenue du Port à GUIPRY-MESSAC (35480), par démolition et reconstruction, pour atteindre une surface de vente de 3 568 m², sur les parcelles YS n° 18p – 71 – 115 – 228 – 72 et 248.

Ont voté POUR :

M. Rémi PITRÉ, représentant le Maire de Guipry-Messac
M. Thierry BEAUJOUAN, Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté
M. Pierre-Yves REBOUX, Président du syndicat mixte du Pays des Vallons de Vilaine
M. Benoît SOHIER, représentant le Président du conseil départemental
M. Alain FORET, représentant des maires
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation
Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

 LE SOUS-PREFET
Pascal BAGDIAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-24-00004

Avis favorable de la CDAC du 19 janvier 2023 sur
la demande présentée par la SCI des Estuaires
relative à la création par transfert et
agrandissement du magasin MR BRICOLAGE de
Pléchâtel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Commission départementale d'aménagement commercial
d'Ille-et-Vilaine
du 19 janvier 2023**

Commune de PLECHATEL

AVIS N° 1357

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 abrogeant l'arrêté modificatif du 19 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 janvier 2023 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1357 ;
- Vu le permis de construire n° 035 221 22 W 0030 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 5 décembre 2022 présenté par la SCI DES ESTUAIRES, représentée par Monsieur David CARDINAL, gérant, relative à la création par transfert et agrandissement du magasin « Mr Bricolage » situé ZAC de Château Gaillard, rue de Lanserva (35470) à PLECHATEL, avec création d'une surface de vente de 4974 m², sur la parcelle cadastrée ZT n°187 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de janvier 2022 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 janvier 2023 ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet est prévu dans une zone d'activités, créée pour accueillir des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la ZAC Château-Gaillard, créée en 2014, en cours d'urbanisation ;

CONSIDERANT que l'aménageur a déjà réalisé les travaux de viabilisation permettant la réalisation de cette ZAC ;

CONSIDERANT que, selon un courrier de Bretagne porte de Loire Communauté annexé au dossier, un arrêt de car de la ligne 5 BreizhGo sera implanté à proximité immédiate du projet d'extension ;

CONSIDERANT les aménagements cyclables permettant la jonction entre le secteur résidentiel du centre-ville et la zone et la zone d'activités de Château Gaillard ;

CONSIDERANT que le futur point de vente ne comprendra pas de rayon fleurs coupées empêchant ainsi la concurrence avec les fleuristes du centre-ville de Bain de Bretagne ;

CONSIDERANT que selon les propos du pétitionnaire tenus en séance, les panneaux photovoltaïques installés en toiture, permettront l'autoconsommation et même la redistribution du courant produit dans le réseau public ;

CONSIDERANT que selon l'association des commerçants de Bain de Bretagne, entendue en séance, il y a une réelle demande des habitants de la commune de disposer d'une offre de Bricolage avec retrait de matériaux ;

CONSIDERANT qu'un « projet de compensation environnementale », présenté par le pétitionnaire en séance, propose la réhabilitation d'un site situé sur la commune, à 8 km environ du site du projet, par la renaturation des zones de stationnement d'un ancien EPHAD, la restauration d'une zone humide de 2,28 ha, et le boisement d'une parcelle de 2,6 ha ;

CONSIDERANT la lettre d'engagement, présentée par le pétitionnaire en séance, concernant des travaux sur le site de l'actuel bâtiment Mr Bricolage : paysager la cour extérieure, améliorer l'isolation du bâtiment afin de répondre aux nouvelles normes attendues lors de la reprise par un futur locataire, assurer la non-vacance du bâtiment avec une activité de premier choix correspondant à la destination du local ;

CONSIDERANT que, selon un courrier annexé au dossier, l'actuel point de vente Mr Bricolage sera remplacé par l'enseigne MAXI BAZAR ;

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 5 votes favorables et 1 abstention présentée par la SCI DES ESTUAIRES, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert et agrandissement, un magasin à enseigne « Mr Bricolage » situé ZAC de Château Gaillard, rue de Lanserva (35470) à PLECHATEL, avec création d'une surface de vente de 4 974 m², sur la parcelle cadastrée ZT n°187.

Ont voté POUR :

M. Eric BOURASSEAU, Maire de Pléchatel
M. Vincent MINIER, Président de Bretagne Porte de Loire Communauté
M. Pierre-Yves REBOUX, Président du syndicat mixte du Pays des Vallons de Vilaine
M. Alain FORET, représentant des maires
Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation

S'est abstenu :

M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



LE SOUS-PREFET

Pascal BAGDIAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-24-00002

Arrêté renouvelant la composition de la
sous-commission départementale pour
l'accessibilité
aux personnes handicapées (SCDA)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

**renouvelant la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité
aux personnes handicapées (SCDA)**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du
fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi
n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-
727 du 30 juin 2005 ;**

**Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, relatif à
l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des
bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la
composition de diverses commissions administratives ;**

**Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces
publics ;**

**Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour
l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;**

Vu le décret 2014 – 337 du 14 mars 2014 et arrêté du 14 mars 2014 relatifs à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Ille-et-Vilaine, renouvelée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions et délibérations des organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Attributions

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées examine :

- 1) Les demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier (DACAM) concernant les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public pour :
 - a) L'ensemble des dossiers des communes des arrondissements préfectoraux de Redon, de Saint-Malo et de Rennes ;
 - b) L'ensemble des dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
 - c) L'ensemble des dossiers, comportant une ou plusieurs demande(s) de dérogation(s) aux dispositifs visés au paragraphe 4) ci après ;
- 2) Les dossiers d'autorisation des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente et le respect des dispositions en matière d'accessibilité, conformément aux dispositions de l'article R162-4 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) Les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des logements, conformément aux dispositions de l'article R163-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, conformément aux dispositions de l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 5) Les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 6) L'ensemble des dossiers comportant une demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée en cours de réalisation et précédemment approuvé (cerfa 15850), conformément à l'article D165-4 du CCH.

La sous-commission départementale d'accessibilité procède également, suite à la réalisation des travaux (cerfa 13824) et à la demande des maires, à la visite des établissements recevant du public :

- classés en 1^{ère} catégorie pour l'ensemble des communes ;
- classés de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie pour les communes des arrondissements préfectoraux de Rennes, Saint-Malo et Redon.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 2 – Présidence et composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant du Préfet, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- 1) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- 2) Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- 3) Quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

TITULAIRES :

Monsieur Étienne LENGUMÉ
37, rue du Verger
35135 – CHANTEPIE
Association Rétina France

Madame Marie GARDIN
155 bis, rue de Fougères
35700 – RENNES
Association Cochlée Bretagne

Monsieur Yvonnick CHAPON
9, rue Jean Marin
35700 – RENNES
Handisport

Monsieur Philippe MARUELLE
34 Avenue des Monts d'Arrée
35700 RENNES
Association APF France handicap

SUPPLEANTS :

Madame Annie RAGAIN
16, lotissement Le Roset
35190 MINIAC SOUS BECHEREL
ASHB (Association des Stomisés de Haute Bretagne)

Monsieur Melaine JOUAULT
7, La Gerbaudais
35490 GAHARD
Association Cochlée Bretagne

Madame Béatrice LECLERC
25, rue Paul Le Flem
35200 – RENNES
Association ADAPEI Les Papillons Blancs

Monsieur Sadich ANDONIMOUTTOU
10, avenue des Français Libres
35000 RENNES
Un nouveau regard (Les chiens guide d'aveugle d'Ille et Vilaine)

- 4) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

TITULAIRES :

Monsieur Albert LE PALUD
Union Nationale de la Propriété Immobilière

SUPPLEANTS :

Monsieur René BERNAVA
23, rue de la Pilate

4, place Albert Bayet
35200 Rennes

35136 – SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
UNPI35

Madame Isabelle CLEMENT
Archipel habitat
3, place de la Communauté
CS 40805
35208 – RENNES cedex 2

Monsieur Eric BOIVENT
Archipel habitat
3, place de la Communauté
CS 40805
35208 – RENNES cedex 2

Poste non pourvu

Poste non pourvu

- 5) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

TITULAIRES :

Madame Stéphanie PEDRON-CHAUVEL
Chambre de Commerce et d'Industrie
2, avenue de la Préfecture
CS 64204
35042 – RENNES cedex

SUPPLEANTS :

Madame Véronique CARABIN
Chambre de Commerce et d'Industrie
2, avenue de la Préfecture
CS 64204
35042 – RENNES cedex

Madame Pascale QUESSART
Union des Métiers et des Industries de
l'Hôtellerie – Rennes
115 bis, avenue Aristide Briand
35000 – RENNES

Monsieur Pierre LEMARIÉ
Union des Métiers et des Industries de
l'Hôtellerie – Côte d'Émeraude
13 rue du clos Matignon
35400 – SAINT-MALO

Monsieur Lilian GALLIEN
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
2, cours des Alliés – CS 51218
35012 – RENNES cedex

Monsieur Christian NIEL
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
2, cours des Alliés – CS 51218
35012 – RENNES cedex

- 6) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

TITULAIRES :

Monsieur Sylvain ANDRÉ
Rennes Métropole
Dir. de l'Espace public
et des Infrastructures
4, avenue Henri Fréville
CS 93111
35031 – RENNES cedex

SUPPLEANTS :

Madame Séverine MARTIN
Rennes Métropole
Dir. de l'Espace public
et des Infrastructures / unité technique Est
71 rue Dupont des Loges
35 000 Rennes

Monsieur Jean-François MONNIER
Adjoint délégué au handicap
Hôtel de Ville
place de la Mairie - CS 63126
35031 – RENNES cedex

Poste non pourvu

Poste non pourvu

Poste non pourvu

- 7) Le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants élu, avec voix délibérative ;

Sont membres avec voix consultative :

- 8) Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Chaque membre peut donner son mandat à un membre appartenant à la même catégorie de représentant, cependant chaque membre participant ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les Maires ou leurs adjoints peuvent, cependant, formuler un avis écrit motivé, à défaut de présence en commission.

ARTICLE 3 – Avis

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 – Mandat

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 – Convocations

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 6

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 7

Le Président de séance signe le procès-verbal comportant l'avis de la sous-commission au plus tard dans les huit jours. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'à tous les membres de la sous-commission. L'autorité de police notifie sa décision au pétitionnaire.

L'avis de la sous-commission sur une demande de dérogation est transmis au Préfet qui notifie sa décision au pétitionnaire.

À l'issue de la réunion de la sous-commission, un compte-rendu signé par le Président est envoyé aux membres dans les huit jours.

ARTICLE 8 – Groupe de visite

Un groupe de visite de la sous-commission départementale est créé et composé :

- des personnes désignées ci-dessous :
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant (présence obligatoire) ;
 - un membre de la sous-commission désigné par les associations de personnes handicapées ;
 - le maire de la commune concernée qui peut aussi être représenté par un conseiller municipal ou par un agent territorial qu'il aura désigné (présence obligatoire).
- de toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le groupe de visite établit, à l'issue de chaque visite, un rapport de visite assorti d'une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun et sera présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant à la sous-commission départementale afin de lui permettre de délibérer.

ARTICLE 9 – Instruction des dossiers et secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui est également chargée de l'instruction des dossiers et de leur présentation en commission.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **24 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2023-01-19-00001

Arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2023
portant dérogation à la protection stricte des
espèces pour le transport de spécimens
d'oiseaux marins pour le LIFE SeaBiL

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2023
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS
SCIENTIFIQUES, POUR LE TRANSPORT, LA DÉTENTION ET L'UTILISATION DE
SPÉCIMENS MORTS D'OISEAUX MARINS

**LE PRÉFET DES CÔTES-
D'ARMOR**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

**LE PRÉFET DU
FINISTÈRE**

**Officier de la Légion
d'Honneur**

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-
VILAINE**

**Officier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre
national du Mérite**

**LE PRÉFET DU
MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 1^{er} septembre 2022 et du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation de la LPO France structure pilote du LIFE Seabil concernant le transport, la détention et l'utilisation de spécimens morts d'oiseaux marins, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement déposée le 21 juillet 2022 par Guillaume Le Hétet, coordinateur national du projet, 8-10 rue du Docteur Pujos - BP 90263 17305 Rochefort CEDEX ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation à des fins scientifiques, de connaissances et de conservation dans le cadre du Life SeaBIL mené par la Ligue de Protection des Oiseaux, demande qui vise à mettre en place un réseau d'échouage transnational pour la collecte des oiseaux marins échoués avec à terme la création d'une banque de tissus permettant à partir de leur analyse, l'identification d'une espèce indicatrice du bon état écologique des oiseaux marins ;

Considérant que la LPO France et les structures mandatées pour les opérations en Bretagne possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les différentes opérations ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que cette opération de collecte de cadavres n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- la Ligue de Protection des Oiseaux France, représentée par M. Guillaume LE HÉTET en tant que structure pilote du LIFE SeaBIL et des opérations objets de la présente dérogation,
- la LPO Bretagne, représentée par Pierre-Damien MASSON, coordinateur local pour la Bretagne,
- le centre de soin de l'association PIAFS à Languidic (56) représenté par Didier MASCI,
- le centre de soin LPO de l'Île Grande à Pleumeur-Bodou (22) représenté par Élise BIDAUD,
- le laboratoire LIENSs de l'Université de La Rochelle.

ARTICLE 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de sa date de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

- collecter les spécimens morts des espèces suivantes et les acheminer vers le centre de soin figurant dans la liste figurant à l'article 4

Les spécimens y seront alors conservés jusqu'à leur transport par un coordinateur de l'Université de La Rochelle et acheminé au laboratoire du LIENSs, 2, rue Olympe de Gouges 17000 La Rochelle où ils seront disséqués et analysés.

Nom commun	Nom scientifique	Origine
Fulmar Boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	Littorale / Oiseaux marins échoués morts
Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Idem
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Idem
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Idem
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Idem
Puffin de Scopoli	<i>Calonectris diomedea</i>	Idem
Puffin cendré	<i>Calonectris borealis</i>	Idem
Puffin des baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>	Idem
Puffin Yelkouan	<i>Puffinus yelkouan</i>	Idem
Grand labbe	<i>Stercorarius skua</i>	Idem

ARTICLE 4 – Périmètre géographique de l'autorisation

La présente dérogation est valable pour l'ensemble de la Région Bretagne dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

Les centres de soins suivants seront le **lieu de stockage** des oiseaux objet de la demande :

Nom du centre de soin	Adresse
PIAFS	6 Saint-Léon, 56440 Languidic
LPO Ile Grande	L'île grande, 22560 Pleumeur-Bodou

ARTICLE 5 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL de Bretagne, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le centre de soin, lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique de l'espèce selon le dernier référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le dernier référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen,
- la nature du prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Bretagne.

Les données brutes sont transmises à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) sis 47 Av. des Pays Bas, 35200 Rennes selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs des quatre départements, auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 11 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, la directrice de l'Office français de la biodiversité de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 19 janvier 2023

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

SIGNÉ

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2023-01-16-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires
sur la barrage Canut-Nord



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement sur le barrage Le Canut-Nord

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R.181-45, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 fixant les obligations réglementaires et la connaissance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 qui autorise la Ville de Rennes à dériver une partie des eaux de la rivière Le Canut-Nord au moyen d'un canal de dérivation vers la vallée de La Chèze et d'un barrage mettant en charge ce canal, ouvrages établis sur le territoire des communes de Saint-Thurial, Baulon et Maxent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage sur le Canut-Nord de la Ville de Rennes (classement C) ;

VU le courrier du 25 mai 2022 de la Collectivité Eau de Bassin Rennais informant du changement de maître d'ouvrage ;

VU le courrier du 14 juin 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2022/OO/n°189 relatif à la transmission du rapport d'inspection du 17 mai 2022 et proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à réactualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé ;

VU le courrier du 15 juillet 2022 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité Eau du Bassin Rennais a demandé le changement de maîtrise d'ouvrage à son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les seuils de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de ces modifications, notamment la suppression de l'obligation de faire approuver les consignes écrites par le préfet ;

CONSIDÉRANT que le corps du barrage est principalement conçu avec des matériaux très drainants, du type gros enrochements ou filtre grossier, et que les eaux transitant à travers le corps de l'ouvrage s'écoulent naturellement en profondeur dans ces matériaux drainants ;

CONSIDÉRANT que le fossé de collecte de débit des fuites au pied du parement aval du barrage, en tant que dispositif d'auscultation, a été réalisé au sommet du filtre drainant et ne permet donc pas de collecter les eaux évacuées en pied de ces mêmes matériaux drainants ;

CONSIDÉRANT que, d'après les rapports de visites techniques effectuées depuis 2012 et suite à l'inspection du 17 mai 2022, il a été constaté la présence d'un écoulement d'eau au travers d'une ouverture dans le bajoyer « rive droite » du coursier d'évacuation, au droit du canal de mesure des eaux du fossé de collecte de débit de fuites, mais plus bas que celui-ci ;

CONSIDÉRANT que cet écoulement est susceptible de provenir du transit d'eau à travers le corps de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R. 124-124 du code de l'environnement, tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de réévaluer ce dispositif de collecte de fuite, en tant que dispositif d'auscultation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer des relevés du niveau du plan d'eau et de débits de fuite sur une période suffisamment conséquente pour évaluer le comportement hydraulique de l'ouvrage au travers du rapport d'auscultation rédigé par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en conséquence, d'adapter l'échéance de transmission du premier rapport d'auscultation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment les exigences de la sécurité civile ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Changement de bénéficiaire

La Collectivité Eau du Bassin Rennais est autorisée à se substituer dans ses droits et obligations, à la Ville de Rennes, pour maintenir dans les conditions définies, par les arrêtés préfectoraux du 17 avril 1972 et 14 avril 2009, le barrage sur le Canut-Nord sur la commune de Maxent.

Article 2 – Classe du barrage

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé est remplacée par la disposition suivante :

« Le barrage sur le Canut-Nord, situé sur la commune de Maxent, relève de la classe C définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement. »

Article 3 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

« La Collectivité Eau du Bassin Rennais, ci-après désignée maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-119, R. 214-120 et R. 214-122 à 126 du code de l'environnement, selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	Délai
<p>1°) Rédaction du rapport de surveillance.</p> <p>Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans les registres mis en place par chacun des maîtres d'ouvrage et intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.</p>	<p>30/04/2025 puis tous les 5 ans</p>
<p>2°) Rédaction du rapport d'auscultation</p> <p>Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.</p>	<p>30/04/2025 puis tous les 5 ans</p>
<p>3°) Dispositif d'auscultation</p> <p>3-a°) Le barrage est équipé d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.</p>	
<p>3-b°) Une étude est lancée pour évaluer le dispositif actuel de collecte de débit de fuite et pour définir les solutions techniques pour le rendre plus efficient. Cette étude est réalisée sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé, conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les solutions techniques, issues de l'étude ci-dessus, sont accompagnées d'un échéancier prévisionnel de réalisation et transmises au service de contrôle.</p> <p>Les travaux correspondant sont achevés avant l'échéance ci-contre.</p>	<p>30/06/2023 (transmission étude et échéancier de travaux)</p> <p>31/12/2023 (achèvement travaux)</p>
<p>Les rapports visés au 1°) et 2°) sont transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur rédaction. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue.</p>	
<p>Toute mise à jour du document exigé au 2°) de l'alinéa I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement (document d'organisation – consignes d'exploitation) est transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.</p>	
<p>L'annexe du présent arrêté détaille l'ensemble des obligations applicables. »</p>	

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de la commune de Maxent ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ,

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le bénéficiaire de la décision est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Maxent, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe – Récapitulatif des obligations « sécurité » applicables à un barrage de classe C (rubrique IOTA 3.2.5.0.)

Ce document récapitule les principales obligations réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de classe C, en vigueur à la date de notification du présent arrêté préfectoral. Elles s'appliquent à l'ouvrage, sauf dispositions contraires prévues dans le corps du présent arrêté et de l'arrêté du 8 août 2022 fixant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Les articles auxquels il est fait référence sont ceux du Code de l'environnement, sauf mention explicite contraire.

Les textes réglementaires sont disponibles sur les sites internet suivants :

- www.legifrance.gouv.fr
- pour les textes spécifiques aux barrages : www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

1. Modification de l'ouvrage ou de ses usages (cf. art. R. 181-46)

Toute modification notable apportée au barrage ou à ses modalités d'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Si la modification est qualifiée de substantielle au sens de l'article L. 181-14 et selon les critères définis à l'article R. 181-46, elle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les mêmes formalités qu'une autorisation initiale.

2. Changement de propriétaire / de bénéficiaire de l'autorisation (cf. art. R. 181-47)

Lorsque la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral ci-joint est transférée à une autre personne que celle qui était mentionnée dans l'arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait préalablement la déclaration au préfet.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

3. Exécution de travaux (cf. art. R. 214-119 à 214-121)

En dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, les travaux dont le barrage fait l'objet sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Pour ces travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Le cas échéant, le suivi de la première mise en eau.

À noter : les travaux nécessitant une vidange du plan d'eau doivent être portés à la connaissance du préfet si la vidange n'est pas encadrée dans l'arrêté préfectoral existant. Ce projet de vidange sera traité comme une modification de l'autorisation IOTA existante. Il sera examiné si cette modification est substantielle (impliquant un nouveau dossier d'autorisation environnementale) ou notable (impliquant un arrêté de prescriptions complémentaires) (cf. R. 181-45 du CE).

4. Incident ou accident (cf. art. L. 211-5, R. 214-46 et R. 214-125)

Sans préjudice des dispositions visées aux articles L. 211-5 et R. 214-46, tout événement ou évolution concernant un barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Cette déclaration est effectuée dans les délais et conditions définis par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

5. Exploitation et surveillance (cf. art. R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124 et R. 214-126)

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage surveille et entretient cet ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 5 ans.

Il établit ou fait établir :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance établi tous les 5 ans et comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi tous les 5 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132.

Le contenu du dossier technique visé au 1° ci-dessus est défini par l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages.

Les documents prévus aux points 2° et 3° pourraient judicieusement s'appuyer sur les préconisations suivantes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage mentionnée au 2° de l'article R. 214-122 porte, notamment :
 - sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes (fixes ou mobiles) ;
 - sur le contrôle de la végétation ;

- sur les modalités de spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et d'exploitation en période de crues, définissant les différents états de vigilance et de mobilisation y compris les conditions de passage d'un état à l'autre ainsi que les règles particulières de surveillance et, le cas échéant, de gestion des organes hydrauliques à ces différents états ;
- sur les conditions des visites de surveillance (périodicité, parcours effectué, points principaux d'observations, plan type des comptes rendus de visite, description des essais des organes mobiles...).
- les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;
- le registre mentionné au 3° de l'article R. 214-122 comprend notamment les informations relatives :
 - à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées ;
 - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.
 - Les informations portées au registre doivent être datées

Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Concernant le dispositif d'auscultation : tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit alors les mesures de surveillance alternatives.

*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-24-00001

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral du 14
décembre 2022 plaçant le département
d'Ille-et-Vilaine en état de "vigilance sécheresse"



ARRÊTÉ
portant abrogation de l'arrêté préfectoral plaçant le département
d'Ille-et-Vilaine en état de « vigilance » sécheresse

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-12-14-00004 du 14 décembre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 15 janvier 2023 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe les modalités de franchissement des seuils ;

Considérant que le débit journalier moyenné sur 5 jours au 15 janvier 2023 aux stations hydrométriques « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) », « Le Couesnon à Romazy (J0121510) », « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) », « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] (J7090630) », « Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (J7083110) », « Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] (J7633010) » et « L'Aff à Quelneuc [La rivière] (J8632410) » est inférieur au seuil respectif de « vigilance » de ces stations depuis plus de 7 jours ;

Considérant le niveau des retenues d'eau des barrages de Bois-Joli, Mireloup, Beaufort, de la Haute-Chapelle, de la Cantache, de la Valière et de la Chèze ;

Considérant les courbes de gestion des barrages à l'annexe n°2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que les pluies du mois de décembre et début janvier ont permis de gagner plusieurs semaines de production d'eau potable en fonction des secteurs ;

Considérant le niveau actuel des barrages et le risque de non-remplissage hivernal de certains de ces barrages plus faible qu'au début du mois décembre ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté préfectoral plaçant le département d'Ille-et-Vilaine en état de « vigilance » sécheresse

L'arrêté préfectoral n°35-2022-12-14-00004 du 14 décembre 2022 plaçant le département d'Ille-et-Vilaine en état de « vigilance » sécheresse est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Exécution

– le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 24 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-20-00001

Agrément en date du 20.01.2023 de la société
SGS France industrial pour la délivrance des
certificats sanitaires des navires sur le port de
Saint-Malo.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant agrément de la société SGS France Industrial
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT-MALO**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société SGS France Industrial le 02 décembre 2022 et ses compléments du 20 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis des services consultés (préfecture – SIDPC, DIRM NAMO) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en place par la société SGS France Industrial et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT-MALO ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRÊTE

Article 1

La société SGS France Industrial est agréée, sur le port de SAINT-MALO, pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SGS France Industrial. A son échéance, la société SGS France Industrial procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société SGS France Industrial dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société SGS France Industrial transmet annuellement son rapport d'activité à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et à l'agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SGS France Industrial pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de SAINT-MALO ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à RENNES, le 20 JAN. 2023

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.